

**RÈGLEMENT (CEE) N° 807/82 DE LA COMMISSION**  
**du 5 avril 1982**  
**modifiant les montants compensatoires monétaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
 européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12  
 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de  
 conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la  
 suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation  
 des monnaies des États membres <sup>(1)</sup>, modifié  
 en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3605/81 <sup>(2)</sup>,  
 et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires  
 instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont  
 été fixés par le règlement (CEE) n° 2901/81 de la  
 Commission, du 7 octobre 1981 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
 lieu par le règlement (CEE) n° 481/82 <sup>(4)</sup>;

considérant que, à la suite de la modification du taux  
 représentatif pour le Danemark, les règles prévues à  
 l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et para-  
 graphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71 condui-  
 sent à ne pas fixer des montants compensatoires  
 monétaires pour cet État membre;

considérant que le nouveau taux représentatif s'ap-  
 plique dès le 5 avril 1982, tandis que le présent règle-  
 ment ne peut entrer en vigueur pour des raisons tech-

niques que le 6 avril; qu'il est dès lors nécessaire de  
 prévoir des mesures transitoires;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
 ment sont conformes à l'avis de tous les comités de  
 gestion concernés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La colonne « Danmark » figurant à l'annexe I et  
 la colonne « Danemark » figurant à l'annexe II du  
 règlement (CEE) n° 2901/81 sont supprimées.
2. L'annexe IV du règlement (CEE) n° 2901/81 est  
 remplacée par l'annexe IV du présent règlement.

*Article 2*

1. Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril  
 1982.
2. Pour les montants compensatoires monétaires à  
 percevoir, le présent règlement prend effet le 5 avril  
 1982. Pour les opérations d'importation, pour  
 lesquelles des montants compensatoires monétaires  
 valables le 5 avril 1982 sont octroyés, le coefficient  
 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2901/81  
 pour le Danemark est remplacé par celui de 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
 dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 17. 12. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 288 du 8. 10. 1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1982, p. 1.

## ANNEXE IV

**Ajustements à effectuer en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 243/78 aux montants compensatoires monétaires fixés à l'avance**

Les montants compensatoires monétaires visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2901/81 et fixés à l'avance à partir du 5 avril 1982 sont affectés des coefficients suivants :

États membres	Secteurs concernés	Coefficients	Application aux importations et exportations effectuées à partir du
Italie	Sucre et isoglucose	0,481247	1 <sup>er</sup> juillet 1982
	Céréales et aviculture	0,481247	1 <sup>er</sup> août 1982
Danemark	Tous les secteurs	1,018147	6 avril 1982

*NB* : Cette annexe ne s'applique qu'aux certificats pour lesquels la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire a été demandée au cours de la validité de la présente annexe, sous réserve des dispositions de l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 243/78.